



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 2024/BPEF/108
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562.1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU la décision du 10 décembre 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant à une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

VU l'arrêté n° DDTM-STR-PR/2022-01, du 24 janvier 2022, portant prorogation de l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 arrêté le 15 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°2024/BPEF/006 en date du 6 février 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques et organismes consultés sur le présent plan au titre de l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable en date du 7 mai 2024 du commissaire enquêteur nommé par décision du président du tribunal administratif de Nantes n° E24000004/44 ;

CONSIDÉRANT le risque prévisible d'inondation par débordement de cours d'eau auquel sont exposées les communes de Soudan et Châteaubriant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes et des biens, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à préserver les champs d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce PPRI est constitué des pièces suivantes :

- note de présentation (incluant annexe I) ;
- annexe II de la note de présentation : aléas de référence ;
- annexe III de la note de présentation : bilan de la concertation ;
- zonage réglementaire ;
- règlement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) ; à ce titre, il devra être annexé sans délai aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Soudan et de Châteaubriant.

ARTICLE 4 : Le PPRI est tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public :

- en mairie de Soudan ;
- en mairie de Châteaubriant ;
- au siège de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval (CCCD) ;
- à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il est accessible sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse :

- <http://loire-atlantique.gouv.fr>

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée :

- dans les mairies de Soudan et de Châteaubriant ;
- au siège de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval ;

pendant au moins un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Ouest France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

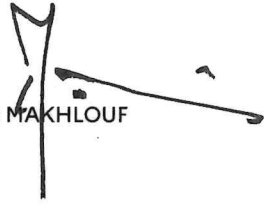
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Soudan et de Châteaubriant, le président de la Communauté de communes de Châteaubriant-Derval et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **12 AOUT 2024**

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).